

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mokhen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté résidentiel prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées	1297
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées	1298
Dahir du 25 août 1939 (9 regeb 1358) portant interdiction du survol de la zone française du Maroc par les aéronefs civils	1299

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1299
Dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1299
Dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	1299
Dahir du 29 juin 1939 (11 jourmada I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) ..	1300
Dahir du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mazagan	1300
Arrêté vicieriel du 17 juillet 1939 (29 jourmada I 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la nouvelle extension des installations de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey	1300

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
 À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier des produits, matières et denrées désignés sur la liste ci-annexée, sont interdites.

ART. 2. — Des dérogations à cette prohibition de sorties pourront être accordées par le directeur des affaires économiques.

Rabat, le 24 août 1939.

J. MORIZE.

LISTE DES PRODUITS, MATIÈRES ET DENRÉES

dont la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien est prohibée en vertu de l'arrêté résidentiel du 24 août 1939.

Beurres, margarine, lait condensé en boîtes, riz, huiles et graisses végétales, raffinées ou non, graines et fruits oléagineux, café, thé vert, chocolat, sucres de toutes sortes, superphosphates, produits pharmaceutiques et médicaments, appareils médicaux, pailles et fourrages, soufre.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs, les industriels et les négociants, à la seule exception des détaillants vendant uniquement et directement à des consommateurs, établis dans la zone française de l'Empire chérifien, détenteurs à un titre quelconque de stocks des produits, matières et denrées désignés sur la liste ci-annexée doivent en faire la déclaration immédiatement et sans délai, quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit, conformément au modèle également ci-annexé. Elles seront déposées, à Rabat, aux bureaux du service du commerce et de l'industrie, à Casablanca au bureau du commerce, dans les autres villes érigées en municipalités aux services municipaux, et dans les autres centres au siège de l'autorité locale de contrôle qui les transmettra dans le plus bref délai au service du commerce et de l'industrie.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks doivent établir chaque jour, pour chaque produit soumis à la déclaration, une comptabilité des entrées et sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux. Ces registres seront présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 4. — Les déclarations prévues à l'article premier seront renouvelées dans les mêmes formes, le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Étant donné que la première déclaration devra faire mention des stocks existants au 24 août, il n'y aura pas lieu de fournir la déclaration du 1^{er} septembre.

ART. 5. — Les détenteurs de stocks soumis à la déclaration pourront continuer les livraisons à leur clien-

tèle habituelle, sous réserve absolue de ne pas dépasser les ventes normales du temps de paix évaluées en fonction de la moyenne des ventes faites pendant la même période au cours des deux années précédentes.

Toutefois, en cas de nécessité, le directeur des affaires économiques pourra réglementer ces livraisons.

ART. 6. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente ainsi que de la comptabilité pourra être à tout instant effectué par des agents des affaires économiques, du service des douanes et régies, de la direction des affaires politiques, des services municipaux, des officiers de l'intendance militaire, spécialement habilités à cet effet. Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification aisée soit par dénombrement des caisses et des fûts, soit par mesurage pour les lots déposés en vrac.

ART. 7. — Pour la fixation des modalités d'application des présentes dispositions, des arrêtés seront pris par le directeur des affaires économiques, notamment en ce qui concerne l'établissement et le dépôt des déclarations relatives aux stocks détenus par les différentes catégories de producteurs, industriels et négociants, ainsi que toutes mesures réglementant le stockage, la circulation et la mise en vente.

Rabat, le 24 août 1939.

J. MORIZE.

* * *

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées.

A remettre ou à adresser sous pli recommandé au service du commerce à Rabat pour les stocks détenus à Rabat, au bureau du commerce à Casablanca, dans les autres villes érigées en municipalités aux services municipaux, et dans les autres centres au siège de l'autorité locale de contrôle, immédiatement et sans délai, et ensuite tous les quinze jours, le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Je soussigné

{ négociant
{ producteur de

demeurant à
déclare avoir en ma possession à la date du
un stock de :

Beurres :	qx.
Margarine :	—
Lait condensé en boîtes :	—
Riz :	—
Café :	—
Thé vert :	—
Chocolat :	—
Sucres de toutes sortes :	—

DAHIR DU 25 AOUT 1939 (9 rejeb 1358)
portant interdiction du survol de la zone française du Maroc
par les aéronefs civils.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) sur la navigation aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le survol de la zone française de Notre Empire est interdit jusqu'à nouvel ordre à tous aéronefs civils, à l'exception des aéronefs français et étrangers des lignes régulières effectuant des transports de passagers.

Seront punis des peines de l'article 59 du dahir susvisé du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) ceux qui contreviendront aux dispositions ci-dessus.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Paul Thirion, adjudicataire de la propriété dite « Targa 12 » (Marrakech), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cinquante-neuf hectares trente et un ares (59 ha. 31 a.), attenante à cette propriété et à prélever sur les terrains domaniaux faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 7311 M.

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à deux cent cinquante francs (250 fr.) l'hectare et sera payable dans les mêmes conditions que la propriété « Targa n° 12 » à laquelle la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort. Les termes différés donneront lieu au paiement d'un intérêt de 5 %.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
(15 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 joumada I 1358)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Hadj Mohamed ould el Maalem de l'immeuble inscrit sous le n° 199 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mogador, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Ce prix sera payable en dix annuités de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) chacune, la première étant exigible à la signature de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 3 joumada I 1358,
(21 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 joumada I 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Blanchard Jean d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de neuf cents mètres carrés (900 mq.), sise à Sidi-Yahia-des-Zaër (Rabat), dépendant de la propriété dite « Echange Akkari-Etat », inscrite sous le n° 13 au sommier de consistance des biens domaniaux

de la circonscription des Zaër, réquisition 10850 R, et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de trois cents francs (300 fr.) payable en trois versements mensuels.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Champs, le 3 jourmada I 1358,
(21 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 JUIN 1939 (11 jourmada I 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de dix mille francs (10.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Retba Caïd el Méchouar » (réq. n° 5871 K.), sise à Meknès, inscrite sous le n° 16 S au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie globale approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Champs, le 11 jourmada I 1358,
(29 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 7 JUILLET 1939 (19 jourmada I 1358)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à R'Kia bent el Ghezouani et à son fils Moussa ben Larbi des droits

de l'Etat sur le sol d'une maison construite sur une partie de l'immeuble domanial n° 168 urbain, sis à Mazagan, d'une superficie de quatre - vingt - huit mètres carrés (88 mq.), au prix de quatre cent quarante francs (440 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Champs, le 19 jourmada I 1358,
(7 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1939
(29 jourmada I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la nouvelle extension des installations de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la nouvelle extension des installations de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1358,
(17 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*